



PREFECTURE DU DOUBS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU DOUBS
Mission Inter-Services de l'Eau**

ARRETE N° 2011 119 - 0017

ARRETE portant limitation provisoire des usages de l'eau

Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs. ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses livres II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles R211-67 à R211-70 du code de l'environnement susvisé portant application de l'article L211-3 du même code, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU les articles R214-2 à R214-56 du code de l'environnement susvisé relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L214-1 à L214-6 du même code;

VU l'article R214-1 du code de l'environnement susvisé relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment ses rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.2.2.0;

VU l'article L214-18 du Code de l'Environnement mentionnant qu'un débit minimal correspondant au dixième du module doit être maintenu dans le lit des cours d'eau pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse adopté par le comité de bassin et approuvé le 17 décembre 2009 par le Préfet coordinateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 25 juillet 2006 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs, sur les unités « rivières de la haute chaîne », « nappes et rivières du plateau calcaire jurassien », « nappes et rivières des basses vallées du Doubs et de l'Ognon », « rivières du bassin versant de l'Allan » et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1 Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble des communes du département du DOUBS.

ARTICLE 2 Mesures de restrictions générales

Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1:

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- le remplissage des piscines privées existantes, sauf lors de la première mise en eau de piscines et bassins en construction.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés).
- L'arrosage des stades et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs)

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 Utilisation de l'eau à des fins agricoles

Est interdite, l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole entre 08 H 00 et 20 H 00, sauf autorisation expresse pour des cultures spécifiques.

Il est rappelé par ailleurs que les prélèvements en rivière sont soumis au respect du débit réservé en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ou du débit fixé par les autorisations individuelles.

ARTICLE 4 Prélèvements à des fins commerciales et industrielles

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures générales de restriction, prévues à l'article 2, s'appliquent aux installations industrielles et commerciales y compris celles soumises au régime des ICPE. Les installations relevant du régime des installations classées sont tenues de mettre en œuvre, lorsqu'elles existent, les dispositions de restriction de consommation d'eau et/ou de réduction de rejets qui leurs sont prescrites pour les cas de sécheresse dans le cadre de ladite législation.

ARTICLE 5 - Eau potable

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Par ailleurs, en cas de pénurie avérée ou pressentie, les maires peuvent prendre des mesures d'économie des usages de l'eau potable plus restrictives, en liaison avec l'Agence régionale de santé, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale.

ARTICLE 6 Durée

Les dispositions ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être modifiées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 7 - Sanction des infractions

Les infractions aux mesures prescrites par le présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Doubs en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'Agence régionale de santé, le Chef du Service de la Navigation Rhin-Rhône et Rhône-Saône et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mmes et MM. les Maires des communes du département,
- à Mmes et MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs,
- à MM. les Présidents de Communautés d'agglomération,
- à MM. les Présidents de Communautés de communes,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'ONEMA,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Fait à ~~Amboise~~ le 29 avril 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.